

LES CODES LARCIER

République démocratique du Congo

TOME II

Droit pénal



Don du Royaume de Belgique
Ne peut être vendu.



22 novembre 1996. — DÉCRET 0048 déterminant les spécifications techniques des nouvelles plaques d'immatriculation relevant de la compétence de la direction générale des contributions. (Ministère des Transports et Communications)

— Ce décret n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Le présent décret détermine les éléments caractéristiques des nouvelles plaques d'immatriculation des automobiles, remorques et motocycles en circulation nationale gérées par la direction générale des contributions.

Art. 2. — Les marques d'immatriculation des automobiles, remorques et motocycles consistent en plaques minéralogiques dont les caractéristiques sont décrites ci-après:

1^o Pour les automobiles et leurs remorques:

A. Signes

La nouvelle plaque d'immatriculation est composée des éléments suivants:

De la gauche vers la droite: un groupe de deux lettres représentant les initiales de la ville de Kinshasa ou de la région où a lieu l'immatriculation, un groupe de quatre chiffres suivi de deux lettres alphabétiques désignant la série.

Le groupe des deux lettres désignant la ville de Kinshasa ou la région où a lieu l'immatriculation est:

| | |
|----|------------------|
| BN | Bandundu |
| BZ | Bas-Zaïre |
| EQ | Équateur |
| HZ | Haut-Zaïre |
| KE | Kasaï-Oriental |
| KN | Kinshasa |
| KW | Kasaï-Occidental |
| MN | Maniema |
| NK | Nord-Kivu |
| SH | Shaba |
| SK | Sud-Kivu |

B. Couleurs

Les inscriptions (chiffres et lettres) doivent être de couleur noire sur fond de couleur jaune. Toutes ces couleurs doivent être réfléchissantes.

C. Dimensions

Les dimensions de la plaque et celles des inscriptions (lettres et chiffres) se présentent comme suit:

- hauteur des caractères: 75 mm;
- épaisseur des traits: 9 mm;
- intervalle entre les caractères: 10 mm;
- longueur de la plaque: 430 mm;
- largeur de la plaque: 105 mm;
- la distance séparant le bord gauche de la plaque de la première lettre représentant les initiales de la ville de Kinshasa ou de la région est de 20 mm;
- la distance séparant le groupe de deux lettres représentant les initiales de la ville de Kinshasa ou de la région du premier chiffre de la série de quatre chiffres est de 30 mm;

- la distance entre le dernier chiffre du groupe de quatre et la première lettre alphabétique désignant la série est de 30 mm;
- la distance séparant la dernière lettre alphabétique représentant la série du bord droit de la plaque est de 20 mm;
- la distance séparant les caractères des bords supérieurs et inférieurs respectifs est de 15 mm.

— Texte conforme à la source disponible.

2^o Pour les motocycles:

A. Signes

La nouvelle plaque d'immatriculation est composée de deux lettres alphabétiques surmontant un groupe de trois chiffres.

B. Couleurs

Les inscriptions (chiffres et lettres) sont de couleur noire sur fond de couleur jaune. Toutes ces couleurs doivent être réfléchissantes.

C. Dimensions

- largeur des caractères: 30 mm;
- hauteur des caractères: 70 mm;
- épaisseur des traits: 9 mm;
- intervalle entre les caractères: 10 mm;
- longueur de la plaque: 185 mm;
- largeur de la plaque: 150 mm;
- la distance séparant le bord gauche de la plaque de la première lettre alphabétique est de 40 mm;
- la distance séparant le bord supérieur de la plaque du groupe de deux lettres alphabétiques est de 15 mm;
- la distance entre le dernier chiffre du groupe de quatre et la première lettre alphabétique désignant la série est de 30 mm;
- la distance séparant le bord inférieur de la plaque du groupe de trois chiffres est de 15 mm;
- la distance séparant le bord gauche de la plaque du premier chiffre est de 20 mm;
- la distance séparant le bord droit de la plaque du dernier chiffre est de 20 mm.

Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des Finances et le ministre des Transports et Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

1^{er} avril 1997. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 409/046/97 portant réajustement des frais de fourrière. (Ministère des Transports et Communications)

— Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Les taux des frais de fourrière prévus à l'article 145 de la loi 78-022 du 30 août 1978 sont fixés comme suit:

a) Pour les véhicules affectés au transport public des personnes et des biens ne disposant pas des documents de bord tels que l'autorisation de transport, le permis de conduire et le certificat de contrôle technique automobile obligatoire: